

Résolution du 19 janvier 2010 de Mmes Salika Wenger, Ariane Arlotti, Charlotte Meierhofer, Sarah Klopmann, Andrienne Soutter, Corinne Goehner-Da Cruz, MM. Pierre Rumo et Christian Zaugg: «Contre l'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg».

(acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 19 janvier 2010)

RÉSOLUTION

Considérant:

- la décision du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de délivrer une autorisation d'exploitation illimitée dans le temps au profit de la centrale nucléaire de Mühleberg, qui a été rendue publique le 21 décembre 2009;
- que cette ancienne centrale nucléaire arrivait à l'échéance de son autorisation initiale d'exploitation;
- qu'il est stupéfiant d'accorder une nouvelle décision d'exploitation de cette centrale pour une durée illimitée;
- que l'article 160 E de la Constitution genevoise qui stipule, en son alinéa 5: «Les autorités cantonales s'opposent, par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition, à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets hautement et moyennement radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire du canton et au voisinage de celui-ci. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du Canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi.»;
- que cette disposition constitutionnelle est une obligation et non une faculté;
- que le Conseil d'Etat se doit donc d'agir et recourir contre la décision du DETEC, conformément à la disposition constitutionnelle précitée;
- que cette disposition stipule aussi que la portée de l'opposition s'étend non seulement sur le territoire de notre canton, mais également dans le voisinage;
- que les autorités cantonales ont admis que le voisinage s'étend à une certaine distance de notre canton du fait de la dispersion très importante des effets radioactifs en cas d'accident dans une centrale nucléaire, ce qui les avait amenées à considérer que le site de la centrale nucléaire de Superphénix fait partie de notre voisinage;
- que le Canton a, de ce fait, recouru contre la construction de cette centrale ainsi que la Ville de Genève qui ont contribué à l'abandon de ce projet à risques;
- qu'il convient donc juridiquement de recourir contre la nouvelle autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg, ce d'autant plus qu'elle se trouve à une distance qui n'est pas tellement plus importante que celle qui nous sépare de Superphénix;
- que ce recours se justifie d'autant plus que cette centrale comporte des risques en raison de sa vétusté et qu'il serait incompréhensible de renoncer à ce recours vis-à-vis des autorités françaises qui pourraient s'indigner d'une telle inégalité de traitement;
- que notre canton doit être solidaire avec le canton de Vaud, dont le peuple s'est prononcé contre la prolongation de l'autorisation contestée;
- que les associations de protection de l'environnement sont inquiètes par rapport à la décision en cause,

1. la Ville de Genève enjoint au Conseil d'Etat de recourir et de participer financièrement contre l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg, comme il l'a fait contre le projet de Superphénix à Creys-Malville en France, en application de l'article 160 E de la Constitution genevoise.
2. Le Conseil administratif est chargé de recourir contre l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg, comme il l'a fait contre le projet de Superphénix à Creys-Malville en France, en application de l'article 160 E de la Constitution genevoise.
3. Le Conseil administratif, en application de l'article 160 E de la Constitution genevoise, est chargé au nom de la Ville de Genève de s'opposer juridiquement et politiquement à la décision du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) d'accorder une autorisation d'exploitation illimitée de la centrale nucléaire de Mühleberg.

En particulier, il est demandé au Conseil administratif d'intervenir pour recourir juridiquement contre cette décision, ou, le cas échéant, pour appuyer moralement et matériellement les recours lancés par des personnes, associations ou collectivités publiques ayant qualité pour agir contre cette décision.

Le Conseil administratif pourra dans ce sens disposer d'un crédit de 150 000 francs affecté tant aux frais d'expertise scientifique qu'aux frais d'avocat. Il rendra compte au Conseil municipal de toutes les démarches entreprises dans ce sens et interviendra pour élargir le soutien de la démarche de la Ville à d'autres collectivités publiques genevoises, dont en particulier le Canton de Genève.